

OWE

N° 386

DU 19/04/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

Par Défaut à l'égard de l'intimé.

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SIPRA

(SCPA Hoegah et Etté)

C/

M.KOUASSI KONAN JONAS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi dix-neuf Avril deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **VAHA CASIMIR** et Monsieur **IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SIPRA

APPELANTE

Comparaissant et concluant par la SCPA Hoegah et Etté, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur KOUASSI KONAN JONAS

INTIMEE

Non comparaissant ni personne pour lui

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°781/CS4 en date du 14 Avril 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KOUASSI KONAN JONAS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTIONS ANIMALES dite SIPRA à lui payer les sommes suivantes ;

-216.653 FCFA au titre de l'indemnité de licenciement ;

-259.881 FCFA au titre du préavis ;

-866.270 FCFA à titre de dommage-intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute pour le surplus de ses prétentions ;

Le déboute de sa demande d'exécution provisoire ;

Par actes n° 554/16 du greffe en date 12 Août 2016 Maître Koné Micheline du Cabinet Hoegah et Etté conseil de la société SIPRA, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 987/16 de l'année 2016 et appelée à l'audience du Jeudi 15 Décembre 2016 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19 janvier 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 juin 2017 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 19 Avril 2018. A cette date le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 19 Avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 28 Juillet 2017 ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°554/2016 du 02 Août 2016, la société IVOIRIENNE DE PRODUCTIONS ANIMALES dite la SIPRA a, par l'intermédiaire de son conseil, le Cabinet d'Avocats HOEGAH-ETTE, relevé appel du jugement social contradictoire n° 781/CS2/2016 rendu le 14 Avril 2016 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau qui l'a condamnée à payer à KOUASSI KONAN JONAS diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Au soutien de son recours, elle expose que KOUASSI KONAN Jonas était responsable du chargement des véhicules de livraison de volailles et pour sa mission, il se référait aux fiches de chargement qui indiquent le nombre de poulets, leur calibre ainsi que la zone de livraison ;

Elle souligne qu'un contrôle a révélé que le 03 Septembre 2014, KOUASSI KONAN Jonas a chargé 205 poulets pour la livraison de la zone sud au lieu des 160 indiqués sur la fiche soit une différence de 45 poulets qu'il n'a pas livrés ni retournés à l'usine comme le prescrit la procédure ;

Estimant que son employé avait ainsi commis une faute, elle l'a licencié ;

Elle explique que licenciement intervenu repose sur la faute lourde commise par le salarié et que par conséquent les dommages et intérêts pour licenciement abusif et les indemnités de licenciement et de préavis ne lui sont pas dus ;

KOUASSI KONAN Jonas n'a pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier qu'il a expliqué que c'est l'équipe de nuit qui reçoit les commandes et les préparent en fonction du nombre et du calibre des poulets ;

Qu'en sa qualité de responsable du chargement, dès son arrivée le matin, il prend les fiches de commande et vérifie leur positionnement ;

Que les vigiles commis au contrôle vérifient à leur tour la fiche de commande ;

Que par la suite, il est procédé au chargement du véhicule en présence des vigiles, du chauffeur et son assistant ainsi que d'un agent de chargement ;

Que c'est seulement après toutes ses formalités que le véhicule est autorisé à sortir de l'entreprise non sans un ultime contrôle des vigiles placés à la porte de sortie ;

Qu'en l'espèce, il a reçu le 03 Septembre 2014, une fiche de chargement de 205 poulets juniors destinés à la zone sud et après les formalités, il a procédé au chargement du véhicule ;

Qu'il a relevé que son employeur s'est gardé de produire la fiche de chargement dont il se prévaut et qui mentionnerait 160 poulets ;

Qu'en réalité le motif invoqué à l'appui de son congédiement est fallacieux et revêt de ce fait un caractère abusif ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante a conclu tandis que l'intimé n'a pas conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la SIPRA a relevé appel dans les formes et délai légaux ;

Qu'il sied de déclarer cet appel recevable ;

Au fond

Considérant que d'après l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant, en l'espèce, que l'employeur se contente d'affirmer que le salarié a commis une faute lourde au motif qu'il a chargé 205 poulets alors que la commande indiquée sur la fiche de chargement était de 160 sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Qu'il convient de dire que le licenciement intervenu repose sur un faux motif et est donc abusif comme l'a déclaré à juste titre le tribunal ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'employeur mal fondé en son appel et de confirmer par conséquent le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit la SIPRA en son appel ;

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme par conséquent le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



